

Sainte-Foy, le 6 avril 1992

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3251

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone commerciale CB-30 à même une partie de la zone résidentielle RC-25 et à même la totalité de la zone commerciale CA-22; 2) de créer la zone résidentielle RC-108 à même une partie de la zone résidentielle RC-25; 3) d'agrandir la zone résidentielle RA/B-46 à même une partie de la zone résidentielle RC-25; 4) d'abroger les articles 3.7.5.3, 3.7.5.3.1, 3.7.5.3.2 et 3.7.5.3.3; 5) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CB-30 concernant la marge de recul, la marge latérale, la cour arrière, la hauteur des bâtiments, le rapport plancher/terrain, la superficie de terrain occupée par le bâtiment, l'emplacement des cases de stationnement et l'affichage.) (District Sainte-Geneviève)

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3251 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage 1401 est modifié de la manière suivante:

"La zone commerciale CB-30 est créée à même une partie de la zone résidentielle RC-25 et à même la totalité de la zone commerciale CA-22. La zone commerciale CA-22 est de ce fait annulée."

"La zone résidentielle RC-108 est créée à même une partie de la zone résidentielle RC-25."

"La zone résidentielle RA/B-46 est agrandie à même une partie de la zone résidentielle RC-25."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Les articles 3.7.5.3, 3.7.5.3.1, 3.7.5.3.2 et 3.7.5.3.3 du règlement de zonage 1401 sont abrogés.

ARTICLE 3 Le chapitre 3.8 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.8.5.22.6, des articles suivants:

3.8.5.24 Dispositions particulières à la zone CB-30:

3.8.5.24.1 Marge de recul:

Malgré les dispositions de l'article 3.8.3.1 et du titre II, la marge de recul minimale pour les terrains adjacents au chemin Sainte-Foy est fixée à quarante-quatre (44) pieds, calculée à partir de l'axe de l'emprise du chemin Sainte-Foy, tel qu'apparaissant sur les feuillets 4/8 et 5/8 du plan préparé par "Béliveau et Couture", arpenteurs-géomètres, daté de décembre 1988 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Dans les autres cas, la marge de recul minimale est fixée à vingt-cinq (25) pieds.

3.8.5.24.2 Marge latérale:

Malgré les dispositions de l'article 3.8.3.2, la marge latérale peut être soit nulle, soit égale à quinze (15) pieds.

Cependant, dans le cas où la marge latérale est adjacente à une zone résidentielle, la largeur minimale de la marge latérale doit être de trente (30) pieds.

3.8.5.24.3 Cour arrière:

Malgré les dispositions de l'article 3.8.3.2, la cour arrière doit avoir une profondeur minimale de trente (30) pieds.

3.8.5.24.4 Hauteur des bâtiments:

Dans cette zone, la hauteur des bâtiments est fixée à deux (2) étages mesurée à partir du niveau du chemin Sainte-Foy.

3.8.5.24.5 Rapport plancher/terrain:

Malgré les dispositions de l'article 3.8.3.4, le rapport plancher/terrain ne doit pas excéder 2.5.

3.8.5.24.6 Superficie de terrain occupée par le bâtiment:

Dans cette zone, les dispositions de l'article 3.8.3.3 ne s'appliquent pas.

3.8.5.24.7 Emplacement des cases de stationnement:

Dans cette zone, les dispositions de l'article 5.1.1.5.1 ne s'appliquent pas.

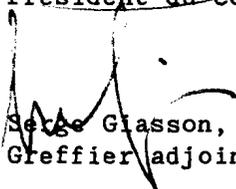
3.8.5.24.8 Affichage:

Dans cette zone, seul l'affichage sur les bâtiments est autorisé aux conditions prévues au chapitre 5.2.

ARTICLE 4 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


Serge Glasson,
Greffier adjoint.

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3251"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 6 avril 1992, le Conseil a adopté :

- le **règlement 3250** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer une disposition particulière à la zone commerce CB-11 concernant la construction d'un poste d'essence sans baie de service. (District Sainte-Geneviève)
- le **règlement 3251** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone commerciale CB-30 à même une partie de la zone résidentielle RC-25 et à même la totalité de la zone commerciale CA-22; 2) de créer la zone résidentielle RC-108 à même une partie de la zone résidentielle RC-25; 3) d'agrandir la zone résidentielle RA/B-46 à même une partie de la zone résidentielle RC-25; 4) d'abroger les articles 3.7.5.3, 3.7.5.3.1, 3.7.5.3.2 et 3.7.5.3.3; 5) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CB-30 concernant la marge de recul, la marge latérale, la cour arrière, la hauteur des bâtiments, le rapport plancher/terrain, la superficie de terrain occupée par le bâtiment, l'emplacement des cases de stationnement et l'affichage. (District Sainte-Geneviève)
- le **règlement 3252** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer une disposition particulière à la zone publique PB-4 concernant les usages. (District Laval)
- le **règlement 3253** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone commerce CC-8 concernant l'usage autorisé, la construction d'un poste d'essence sans baie de service et la marge de recul. (District Saint-Mathieu)

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 28 avril 1992.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 29 avril 1992.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 1ER MAI 1992 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.